|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 12(Add.19)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Mesures pour faciliter l'inscription de nouvelles assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR.

Les Administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées à la modification des critères actuels figurant à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR qui permettent de déterminer les allotissements ou les assignations affecté(e)s, à condition de maintenir le niveau de protection des assignations de fréquence inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR avant le 22 novembre 2019.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500‑4 800 MHz, 6 725‑7 025 MHz,
10,70‑10,95 GHz, 11,20‑11,45 GHz et 12,75‑13,25 GHz

MOD RCC/12A19A6/1#50094

ANNEXE 3     (RÉV.CMR-19)

Limites applicables aux soumissions reçues au titre
de l'Article 6 ou de l'Article 7MOD[[1]](#footnote-1)15

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (espace vers Terre) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) produite sur une partie quelconque de la surface de la Terre ne doit pas dépasser:

– –131,4\* dB(W/(m2 · MHz)) dans la bande de fréquences 4 500‑4 800 MHz; et

– –118,4\* dB(W/(m2 · MHz)) dans les bandes de fréquences 10,70‑10,95 GHz et 11,20‑11,45 GHz.

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (Terre vers espace) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) ne doit pas dépasser:

– −140,0 dB(W/(m2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 7° de la position orbitale proposée dans la bande de fréquences 6 725‑7 025 MHz, et

– −133,0 dB(W/(m2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 6° de la position orbitale proposée dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz.

*[\*NOTE – Ces modifications résultent de la proposition visant à ramener l'arc de coordination de 10° à 7° dans la bande de fréquences des 4 GHz et de 9° à 6° dans la bande de fréquences des 10/11 GHz. Si la CMR-19 envisage d'autres tailles de l'arc de coordination, il faudra modifier les niveaux de puissance surfacique selon la formule: pfdnouveau = pfdactuel – 25∙log (arc de coordination actuel/nouvel arc de coordination).]*

**Motifs:** Faciliter la coordination des nouveaux réseaux et l'accès des administrations aux bandes de fréquences de l'Appendice **30B** du RR.

MOD RCC/12A19A6/2#50095

ANNEXE 4     (RÉV.CMR‑19)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou
une assignation est considéré(e) comme affecté(e)[[2]](#footnote-2)xx

Un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e) par un nouvel allotissement ou une nouvelle assignation proposé(e):

1 si l'espacement orbital entre sa position orbitale et la position orbitale du nouvel allotissement ou de la nouvelle assignation proposé(e) est égal ou inférieur à:

1.1 7° dans les bandes de fréquences 4 500‑4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725‑7 025 MHz (Terre vers espace);

1.2 6° dans les bandes de fréquences 10,70‑10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace).

2 Toutefois, un allotissement ou une assignation n'est pas considéré(e) comme affecté(e) si l'une au moins des conditions suivantes (2.1 ou 2.2) est remplie:

2.1 la valeur calculée16 du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*)*u* pour une source unique de brouillage dans le sens Terre vers espace, pour chaque point de mesure associé à l'allotissement ou à l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence de 30 dB ou à (*C*/*N*)*u* + 9 dB17 ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*u* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace, en retenant la plus petite de ces valeurs, et

la valeur calculée16 du rapport (*C*/*I*)*d* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre à l'intérieur de la zone de service de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence19 de 26,65 dB ou à (*C*/*N*)*d* + 11,65 dB20, ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C/I*)*d* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre, en retenant la plus petite de ces valeurs, et

la valeur calculée16 du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global pour chaque point de mesure associé à l'allotissement ou à l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence de 21 dB ou à (*C*/*N*)*t*+ 7 dB21, ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport (*C*/*I*)*agg* cumulatif global en retenant la plus petite de ces valeurs, avec une tolérance de 0,25 dB22 dans le cas d'assignations ne découlant pas de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial;

2.2 dans la bande de fréquences 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre), la puissance surfacique\*) produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e):

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,09 | −243,5 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,09 | < | θ | ≤ | 3 | −243,5 + 20log(θ/0,09) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5,5 | −219,8 + 0,75 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5,5 | < | θ | < | 7 | −196,8 + 25log(θ/5,6) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |

[\*) Note: Pour θ = 7, le niveau de puissance surfacique est le suivant: −196,8 + 25log(θ/5,6) = −194,38 dB(W/(m2 ∙ Hz)),

Conformément à l'Annexe 3, le niveau de puissance surfacique à l'extérieur de l'arc de coordination est égal à −131,4 dB(W/(m2 ∙ MHz)) = −191,4 dB(W/(m2 ∙ Hz)), c'est-à-dire que la différence entre les valeurs est la suivante: 194,38 – 191,4 = 2,98 dB.]

 où θ est l'espacement géocentrique minimal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

 dans la bande de fréquences 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e), dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –204,0 – GRx (W/(m2 ∙ Hz)), où GRx correspond au gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse;

 dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre), la puissance surfacique\*\*) produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e):

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,05 | −238,0 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 0,05 | < | θ | ≤ | 3 | −238,0 + 20log(θ/0,05) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 3 | < | θ | ≤ | 5 | −210,9 + 0,95 ∙ θ2 | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |
| 5 | < | θ | < | 6 | −187,2 + 25log(θ/5) | dB(W/(m2 ∙ Hz)) |

[\*\*) Note: Pour θ = 6, le niveau de puissance surfacique est le suivant: −187,2 + 25log(θ/5) = −185,22 dB(W/(m2 ∙ Hz)),

Conformément à l'Annexe 3, le niveau de puissance surfacique à l'extérieur de l'arc de coordination est égal à −118,4 dB(W/(m2 ∙ MHz)) = −178,4 dB(W/(m2 ∙ Hz)), c'est-à-dire que la différence entre les valeurs est la suivante: 185,22 – 178,4 = 6,82 dB.]

 où θ est l'espacement géocentrique minimal (degrés) entre le réseau à satellite brouilleur et le réseau à satellite brouillé;

 dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e), dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –208,0 – GRx (W/(m2 ∙ Hz)), où GRx correspond au gain relatif de l'antenne de réception en liaison montante de la station spatiale correspondant à l'assignation susceptible d'être affectée à l'emplacement de la station terrienne brouilleuse.

**Motifs:** Faciliter la coordination des nouveaux réseaux et l'accès des administrations aux bandes de fréquences de l'Appendice **30B** du RR, et assurer une protection adéquate des réseaux à satellite mis en service avant l'adoption des nouveaux critères de coordination, ainsi que des allotissements du Plan de l'Appendice **30B** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 15 Ces limites ne s'appliquent pas aux assignations inscrites dans la Liste avant le 22 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-1)
2. xx Pour les assignations de fréquence inscrites dans la Liste avant le 22 novembre 2019, les critères de l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications (édition de 2008) s'appliquent. [↑](#footnote-ref-2)